

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 063 426 24 00008
Déposé le : 30/03/2024
Sur un terrain sis à : RUE DU 8 MAI 1945 - 63690
TAUVES
Cadastré : 426 AB 122
Pour : ravalement des façades et changement des
menuiseries

Monsieur COUSIN Jean-Claude
6, RUE DES GRAVIERS
37110 NEUVILLE SUR BRENNE

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par : Carole BOUCHUD

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/03/2024 à la mairie de TAUVES une demande de déclaration préalable.

Par lettre du 10/04/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes.

Par mail du 25/04/2024, vous avez fait part de photographies des façades de la bâtisse concernée par le projet. Malgré ce versement de pièces, je vous ai informé par courrier du 31/05/2024 que votre dossier est toujours incomplet en l'absence des pièces demandées dans le premier courrier du 10/04/2024.

En effet, la pièce suivante est manquantes :

- **DP11 . Notice faisant apparaître les matériaux utilisés**

Veillez fournir une notice précisant :

- Si toutes les fenêtres sont concernées par le projet
- L'aspect des fenêtres projetées, comme le nombre de vantaux (vous pouvez fournir des photos issues de catalogue)
- Les matériaux et les coloris des menuiseries actuelles et projetées
- La finition de l'enduit

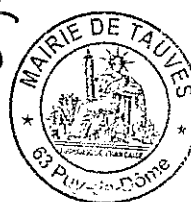
L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de TAUVES en date du 10/07/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Ainsi, si vous souhaitez réaliser votre projet, vous devrez déposer une nouvelle demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à TAUVES,
Le 19/07/2024
Le Maire
Christophe SERRE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).